

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0847-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0847-000 SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14681/21-11-17 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- L'article 2 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par l'article 2 suivant :

« **ARTICLE 2.-** La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2021, est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant	190,00 \$/semaine
Membre du comité exécutif	190,00 \$/semaine
Président d'une commission	142,50 \$/semaine
Vice-président d'une commission	47,50 \$/semaine

Les commissions du conseil municipal sont les commissions créées par le conseil en vertu de la *Loi sur les cités et villes*. »

ARTICLE 2.- L'article 3 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par l'article 3 suivant :

« **ARTICLE 3.-** La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2021, est versée à tout membre du conseil pour sa participation à chaque rencontre des comités suivants :

Comités administratifs permanents : <ul style="list-style-type: none">• Comité de retraite des employés• Comité de retraite des policiers et policières• Comité de rémunération des élus, des cadres de la direction générale et des cadres directeurs	100,00 \$/demi-journée
Comités statutaires : <ul style="list-style-type: none">• Comité consultatif d'urbanisme• Comité de toponymie	100,00 \$/rencontre

»

ARTICLE 3.- Le premier alinéa de l'article 6 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par le premier alinéa de l'article 6 suivant :

« La rémunération, prévue aux articles 1, 2 et 3, est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 4.- L'article 6 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les trois premiers alinéas du présent article, aucune indexation n'est effectuée pour l'exercice financier 2022. »

ARTICLE 5.- Le présent règlement a un effet rétroactif au 17 novembre 2021.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 17 novembre 2021
Présentation : 17 novembre 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***